

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE

No. 150-06-000010-173

KARINE TREMBLAY

Demanderesse

c.

CENTRE HI-FI CHICOUTIMI, nom sous lequel s'identifie la compagnie numérique dûment constituée **9246-9352 QUÉBEC INC.**, dont la place d'affaires est située au 1840, boul. Talbot, Saguenay, arrondissement Chicoutimi (Québec) G7H 7Y2, district judiciaire de Chicoutimi

et

9246-9352 QUÉBEC INC., corporation légalement constituée dont le domicile est situé au 523, boul. du Séminaire Nord, bureau 203, St-Jean (Québec) J3B 5L8, district judiciaire d'Iberville, et ayant une place d'affaires située au 1840, boul. Talbot Saguenay (Québec) G7H 7Y2, district judiciaire de Chicoutimi

et

CENTRE HI-FI, nom sous lequel s'identifie la compagnie numérique dûment constituée **149667 CANADA INC**, dont le domicile élu est situé au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 525, Montréal (Québec) H3Z 2Y5, district judiciaire de Montréal

et

CENTRE HI-FI, nom sous lequel s'identifie la compagnie numérique dûment constituée **2763923 CANADA INC.**, dont le domicile élu est situé au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 525, Montréal (Québec) H3Z 2Y5, district judiciaire de Montréal
et

THE BRICK WAREHOUSE LP, personne morale dûment constituée dotée d'un fondé de pouvoir en la personne de GOWLING LAFLEUR HENDERSON L.L.P. 1, Place Ville-Marie, 37^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4, district judiciaire de Montréal

et

SEARS CANADA INC., personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires située au 3075, boul. Thimens, Ville Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y3, district judiciaire de Montréal

et

BUREAU EN GROS (Staples Canada Inc.) personne morale dûment constituée ayant élu un domicile légal aux fins des présentes chez BORDEN LADNER GERVAIS LLP 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 1000 Montréal (Québec) H3B 5H4, district judiciaire de Montréal

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)**

**À L'UN DES HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes ayant acheté après le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire, ou tout autre produit du même type, des défenderesses Centre Hi-Fi Chicoutimi, Centre Hi-Fi, The Brick LLP, Sears Canada et Bureau en Gros à la suite d'une représentation directe, ou par le biais de toute forme de publicité, à l'effet que les biens mobiliers neufs vendus étaient garantis pour une durée limitée d'un an ou moins. »

2. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties supplémentaires, garanties prolongées et plans de protection (ci-après « garanties prolongées »).

LES PARTIES

3. La demanderesse et les membres identifiés à la procédure ont acheté des garanties prolongées avec les défenderesses et ils sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »).
4. Les défenderesses sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi, incluant l'offre et la vente de garanties prolongées.
5. Les ventes de garanties prolongées sont également soumises à la *Loi sur la concurrence*.
6. L'entité corporative **9246-9352 QUÉBEC INC.**, qui fait notamment affaires sous le nom Centre Hi-Fi Chicoutimi (ci-après désignée « CHF Chicoutimi »), est une entreprise qui opère huit (8) détaillants d'appareils électroniques œuvrant sous la bannière « Centre Hi-Fi », tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec (REQ) daté du 4 mai 2017 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**.
7. La défenderesse CHF Chicoutimi a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec la demanderesse.
8. L'entité corporative **149667 CANADA INC.**, qui fait affaires sous le nom Centre Hi-Fi (ci-après désignée « CHF Bureau chef »), est un franchiseur et un opérateur de détaillants spécialisés dans la vente au détail d'appareils électroniques qui opèrent sous la bannière « Centre Hi-Fi », tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec (REQ) daté du 7 mai 2017 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
9. L'entité corporative **2763923 CANADA INC.**, qui fait affaires sous le nom Centre Hi-Fi (ci-après désignée « CHF »), exploite seize (16) établissements de vente au détail d'appareils électroniques sous la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec (REQ) daté du 4 mai 2017 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3**.

10. La défenderesse **The Brick Warehouse LP** (ci-après désignée « Brick ») est une entreprise spécialisée dans la vente d'électroménagers et de biens mobiliers, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec (REQ) daté du 4 mai 2017 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
11. La défenderesse Brick a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le membre Dave Guénette.
12. La défenderesse **Sears Canada** (ci-après désignée « Sears ») est une entreprise spécialisée dans la vente d'électroménagers et de biens mobiliers, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec (REQ) daté du 4 mai 2017 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5**.
13. La défenderesse Sears a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec la membre France Girouard.
14. La défenderesse **Staples Canada Inc.** (ci-après désignée « BEG » ou « Bureau en gros ») est une entreprise spécialisée dans la vente de papeterie, équipements de bureau (biens meubles, ordinateurs, imprimante et appareils électroniques de tout genre) tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec (REQ) daté du 4 mai 2017 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-6**.
15. La défenderesse BEG a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec la membre Guylaine Hébert.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS COLLECTIF CONTRE LES DÉFENDERESSES

A- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS DE LA DEMANDERESSE CONTRE CHF CHICOUTIMI, CHF Bureau chef et CHF

16. Le 13 juillet 2013, après avoir débuté son « magasinage de téléviseurs » chez un compétiteur de CHF, la demanderesse s'est présentée dans un commerce identifié sous le nom Centre Hi-Fi, situé au 1840, boul. Talbot, Saguenay, arrondissement Chicoutimi (Québec), où elle a acheté une garantie prolongée sur un téléviseur Sony LCD 40 pouces (écran plat) acheté dans la même transaction, tel qu'il appert des copies de la facture d'achat no. 24527, du relevé du terminal de point de vente (TPV) et du formulaire de demande du rabais communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-7**.
17. Moins de 5 minutes après avoir rencontré un vendeur identifié CHF et présent dans le magasin CHF, la demanderesse a fait le tour des modèles de téléviseurs en sa compagnie et elle a arrêté son choix sur le Sony LCD de 40 pouces.
18. Après avoir confirmé le prix et la disponibilité de ce produit, mais avant de finaliser la transaction d'achat, le vendeur et la demanderesse ont échangé sur la notion de la fragilité « connue » des composantes électroniques des appareils audio et vidéo et sur les problèmes courants pouvant affecter les téléviseurs.

19. Le vendeur a complété la discussion initiée par la demanderesse en insistant sur le fait que tous les appareils audio et vidéo n'étaient garantis qu'une année et qu'après ce délai, la demanderesse devait assumer les coûts de réparations et/ou de remplacement s'il y avait un bris ou un problème de fonctionnement.
20. Afin de pallier à ces deux situations et d'éviter que l'appareil ne soit plus couvert, le vendeur a présenté à la demanderesse le plan de protection « Centre Hi-Fi » qui ajoutait une période de protection additionnelle d'une durée de 4 ans moyennant la somme de 159,98 \$, laquelle protection couvrait les coûts des pièces et de la main-d'œuvre en cas de bris ou de défaut de fonctionnement qui pourraient survenir après la garantie d'une année du manufacturier.
21. Le vendeur a ajouté « qu'il existait un spécial » à l'effet que « la garantie prolongée se payait toute seule » puisqu'en l'absence de réclamation formulée durant la période de couverture, un crédit équivalent au coût du plan de protection pouvait être imputé à un achat futur.
22. En cas de problème, le vendeur a affirmé que la demanderesse n'avait qu'à rapporter le téléviseur au magasin pour en obtenir un nouveau dans les minutes qui suivraient.
23. Suite à ces représentations et sur la base de celles-ci, la demanderesse en a déduit que l'achat d'une garantie prolongée constituait l'unique façon de s'assurer que l'appareil puisse être réparé ou remplacé sans frais en cas de bris ou de défaut de fonctionnement après un an.
24. La demanderesse a donc décidé d'acheter ce plan de protection CHF en gardant en tête la déclaration du vendeur à l'effet que la garantie « se payait toute seule » si elle ne faisait aucune réclamation.
25. À compter de ce moment, la Demanderesse s'est dirigée au comptoir où elle a remis sa carte de crédit Visa Desjardins et un préposé lui a alors présenté un terminal (TPV) afin de valider la transaction « Accord D » au montant de 865,15 \$ (taxes incluses).
26. Par la suite, la demanderesse s'est vue remettre sa facture d'achat et une copie de son relevé TPV- Accord D, lequel mentionne l'identité du marchand no. MARH80557201 (...) Centre Hi-Fi Chicoutimi, ainsi qu'un formulaire pour obtenir son rabais.
27. Le logo et le nom « Centre Hi-Fi » apparaissent sur la documentation remise à la demanderesse en plus d'être désigné sur la facture comme étant le vendeur.
28. Sur la facture de la demanderesse, le plan de protection acheté est désigné sous l'appellation « 5 AT » au prix de 159,98 \$ plus taxes et le document précise l'ajout d'une période 48 mois (4 ans) à la garantie du manufacturier qui semble prendre effet à l'expiration de celle-ci.
29. Lors de la transaction, aucune copie du plan de protection n'a été remise à la demanderesse et elle a été invitée à consulter le site internet de Centre Hi-Fi si elle désirait des informations additionnelles.

30. En aucun temps il n'a été question de l'existence de la garantie légale et le vendeur n'a pas plus fait référence à cette garantie.
31. Lors de son achat au magasin CHF du boulevard Talbot à Saguenay, arrondissement Chicoutimi, la demanderesse a constaté que le logo et les mots « Centre Hi-Fi » étaient affichés partout à l'intérieur du magasin, sur des banderoles, sur des affiches, sur les murs intérieurs et extérieurs de l'établissement, sur les cartes d'affaires, de même que sur tous les documents disponibles sur place et exposés à différents endroits à l'intérieur du magasin, incluant sur les cartons affichant les prix des biens en vente, sur les produits offerts et sur les affiches sur faisant la promotion d'un plan de protection supplémentaire.
32. La demanderesse a fait les mêmes observations dans au moins un autre établissement CHF qu'elle a visité dans la région de Montréal.
33. La demanderesse a décidé d'acheter ce téléviseur chez ce détaillant CHF, principalement en raison du prix qui lui convenait (549,99 \$), mais également parce qu'il s'agissait d'un magasin de la bannière Centre Hi-Fi qu'elle connaissait bien.
34. La demanderesse communique comme pièce **P-8** les listes des succursales CHF en date du 9 octobre 2015 et du 7 mai 2017 provenant du site internet des défenderesses CHF.
35. La demanderesse n'a jamais pensé que le vendeur était 9246-9352 Québec inc. et que CHF n'avait aucune obligation envers elle dans le cadre de cet achat.
36. Plusieurs autres clients des défenderesses CHF Chicoutimi, CHF Bureau chef et CHF ont été exposés aux représentations et pratiques de commerce vécues par la demanderesse à l'effet que les appareils achetés n'étaient garantis qu'un an et/ou qu'une garantie prolongée permettait d'éviter de payer des frais de réparation ou de remplacement après ce délai.
37. La demanderesse se propose d'agir à titre de représentante des membres et elle se qualifie pour occuper ce rôle.

LA DÉFENDERESSE CHF CHICOUTIMI

38. La défenderesse CHF Chicoutimi est opérée par 9246-9352 Québec inc. laquelle exploite sept (7) autres établissements s'affichant tous sous la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert de la pièce P-1.
39. Les activités commerciales effectuées au Québec sous la désignation « Centre Hi-Fi » sont encadrées et contrôlées contractuellement par CHF Bureau chef, laquelle opère seize (16) succursales de vente au détail sous la bannière Centre Hi-Fi.
40. La défenderesse CHF Chicoutimi est un membre franchisé du réseau de franchises CHF opéré par CHF Bureau Chef.
41. La défenderesse CHF Chicoutimi vend des plans de protection (garanties prolongées) à ses clients dont le contenu a été élaboré et commercialisé par la défenderesse CHF Bureau chef.

LA DÉFENDERESSE CHF BUREAU CHEF

42. La défenderesse CHF Bureau chef est la propriétaire exclusive de la marque de commerce, du nom et du logo identifiés à la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert des relevés de l'Office de la propriété intellectuelle enregistrés sous le numéro TMA433386 communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-9**.
43. La défenderesse CHF Bureau chef s'affiche comme le franchiseur officiel de la bannière Centre Hi-Fi au Québec.
44. La défenderesse CHF Bureau chef apparaît être la détentrice exclusive des droits de « registrant » et d'administrateur du nom de domaine « centrehifi.com », tel qu'il appert des relevés du registre des noms de domaines « Whois » datés du 9 octobre 2015 et du 7 mai 2017 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-10**.
45. L'adresse et le nom d'affaires qui apparaissent au registre Whois coïncident avec la désignation du principal établissement de la défenderesse CHF Bureau chef et de la défenderesse CHF qui est identifié au REQ.
46. Dans le cours de ses activités de franchiseur de la bannière Centre Hi-Fi, la défenderesse CHF Bureau chef octroie des droits exclusifs et avantages à ses cocontractants (membres et/ou franchisés) sur des territoires définis, tel qu'il appert de la documentation apparaissant sur le site internet communiquée en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-11**.
47. La défenderesse CHF Bureau chef chapeaute un regroupement d'achat au bénéfice des détaillants opérant sous cette bannière, dont la défenderesse CHF Chicoutimi fait partie et avec qui elle a conclu une entente lui permettant d'utiliser la bannière Centre Hi-Fi moyennant certaines conditions et rétributions, tel qu'il appert de l'entente conclue le 11 septembre 2011 communiquée sous pli confidentiel au soutien des présentes sous la cote **P-12**.

48. En vertu des ententes conclues avec ses membres détaillants, la défenderesse CHF Bureau chef octroie des droits d'utilisation de sa marque de commerce « Centre Hi-Fi » et elle permet notamment l'ouverture de succursales sous ce nom.
49. La défenderesse CHF Bureau chef est aussi responsable de la gestion et de l'élaboration des campagnes de promotion et de publicité pour les détaillants, en plus de gérer et de contrôler la totalité de l'information liée à la bannière Centre Hi-Fi qui est disponible en ligne, tel qu'il appert de la pièce P-11.
50. Sur son site internet, la défenderesse CHF Bureau chef commercialise et fait la promotion des plans de protection élaborés par elle, lesquels sont vendus dans tous les établissements opérant sous la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert de la pièce P-11.
51. En contrepartie des droits et avantages conférés dans les ententes avec ses membres (détaillants), la défenderesse CHF Bureau chef perçoit un frais mensuel et une redevance mensuelle continue sur les revenus mensuels bruts des détaillants, lesquels incluent la vente de garanties prolongées, tel qu'il appert de la pièce P-12.
52. La défenderesse CHF Bureau chef opère également seize (16) succursales de vente au détail sous la bannière Centre Hi-Fi, lesquelles sont toutes situées aux mêmes adresses que celles opérées par la défenderesse CHF (2763923 Canada inc.), tel qu'il appert des pièces P-2 et P-3.

LA DÉFENDERESSE CHF

53. D'emblée, le domicile de la défenderesse CHF est situé à la même adresse que celui de la défenderesse CHF Bureau chef et l'établissement principal de ces deux défenderesses qui opère sous la bannière Centre Hi-Fi est également situé à la même adresse, tel qu'il appert des pièces P-2 et P-3.
54. Dans l'affichage et l'aménagement de cet établissement principal, rien ne permet de distinguer l'une ou l'autre de ces défenderesses qui s'identifient toutes les deux sous la dénomination Centre Hi-Fi.
55. Des affiches faisant la promotion du plan de protection Centre Hi-Fi apparaissant sur le site internet des défenderesses CHF Bureau chef et CHF sont installées sur les comptoirs de cet établissement principal.
56. Dans le cadre de ses activités de vente au détail, la défenderesse CHF commercialise les plans de protection visés par la présente demande.

B- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE SEARS

LE CAS DE LA MEMBRE FRANCE GIROUARD

57. Le 9 octobre 2010, France Girouard a acheté une garantie prolongée sur un réfrigérateur qu'elle s'est procurée au magasin de la défenderesse Sears situé au 3005, boul. Le Carrefour, Laval (Québec), tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 9 octobre 2010 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-13**.
58. Mme Girouard a choisi ce modèle de réfrigérateur puisque, selon les spécifications demandées, il s'agissait du seul appareil dont les dimensions permettaient l'installation à son domicile.
59. Mme Girouard a visité plusieurs détaillants au cours des semaines précédant son achat chez la défenderesse Sears.
60. Lorsqu'elle s'est présentée chez la défenderesse Sears, elle savait exactement le modèle désiré et le prix qu'elle souhaitait payer.
61. Dans ce contexte, le vendeur de la défenderesse Sears a rapidement saisi les besoins de Mme Girouard et il a accepté de lui vendre l'appareil au même prix que celui obtenu d'un compétiteur.
62. Avant de finaliser la transaction, le vendeur a proposé à Mme Girouard l'achat d'un plan de protection supplémentaire (garantie prolongée) d'une durée de 60 mois (5 ans) et ses représentations afin de convaincre Mme Girouard d'acheter la garantie prolongée ont duré entre 5 et 10 minutes.
63. Le plan de protection prenait effet à la date d'achat et englobait la période visée par la garantie d'une (1) année du manufacturier.
64. Le vendeur a justifié l'utilité de cette protection additionnelle en affirmant que Mme Girouard devait assumer les coûts des réparations si le réfrigérateur venait à briser ou s'il cessait de fonctionner après la période de couverture de la garantie du manufacturier d'une année.
65. À la suite de ces représentations du vendeur portant sur la garantie prolongée et sur la foi de celles-ci, Mme Girouard a accepté d'acheter le réfrigérateur et le plan de protection.
66. Le vendeur a également ajouté à Mme Girouard qu'en « bout de ligne », le plan de protection « ne coûtait rien » si aucun appel de service n'était effectué durant la période de couverture, puisqu'un crédit équivalent au prix payé pour la garantie prolongée serait applicable sur un achat futur.
67. Sécurisée, Mme Girouard s'est alors dirigée vers un comptoir pour finaliser la transaction d'achat.
68. Du début des discussions avec le vendeur à la finalisation de la transaction, le vendeur ne lui a pas parlé de la garantie légale, et ce, de quelque façon que ce soit.

69. Au fil des années qui ont suivi, Mme Girouard a rencontré quelques problèmes et irritants mineurs avec son réfrigérateur, mais celle-ci s'est toujours gardé de faire une réclamation afin d'éviter de « perdre » son crédit sur un éventuel achat.
70. À l'automne 2015, la période de couverture de la garantie prolongée s'est terminée et Mme Girouard est retournée le 16 décembre 2015 chez le même détaillant Sears où elle s'est prévalu de son « crédit » de 219,99 \$ (désigné aux fins de la présente procédure comme étant un « bon de marchandise équivalent à un crédit contre un achat ») sur l'achat d'un lave-vaisselle.
71. La marche à suivre pour réussir à faire reconnaître et appliquer ce crédit/coupon sur l'achat du lave-vaisselle a été complexe et ardue.
72. Mme Girouard a connaissance d'au moins une autre personne ayant été exposée à des représentations similaires lors de l'achat d'une garantie prolongée auprès de la défenderesse Sears.
73. Plusieurs clients de la défenderesse Sears ont acheté des garanties prolongées à la suite de représentations à l'effet que les biens achetés n'étaient garantis qu'une année et/ou que l'achat d'une garantie prolongée permettait d'éviter de payer des frais pour la réparation ou le remplacement après ce délai.

C- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BEG

LE CAS DE LA MEMBRE GUYLAINE HÉBERT

74. Le 21 décembre 2010, Guylaine Hébert a acheté une garantie prolongée sur un ordinateur portable de marque Toshiba qu'elle s'est procurée dans un magasin BEG situé au 2790, Chemin Chambly (Québec), tel qu'il appert de la facture d'achat de BEG datée du 21 décembre 2010 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-14**.
75. Mme Hébert recherchait un nouvel ordinateur pour son usage personnel.
76. Avant de se rendre au magasin BEG de Longueuil, Mme Hébert a fait le tour des principaux détaillants d'informatique de son secteur.
77. Lors de sa visite au magasin BEG de Longueuil, elle était accompagnée de son conjoint.
78. Dès leur arrivée, un vendeur leur a présenté différents modèles ainsi que leurs caractéristiques et les options disponibles pour chacun à l'intérieur du budget de Mme Hébert.
79. Au bout d'environ 20 minutes, Mme Hébert a arrêté son choix sur un appareil de marque Toshiba.
80. Avant de diriger Mme Hébert vers les caisses afin de finaliser la transaction, le vendeur lui a proposé d'acheter un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) dont le service était assuré à même le magasin.

81. Ce plan avait pour objet d'ajouter 24 mois (2 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier pour un coût de 149,99 \$ plus taxes.
82. Le vendeur a mentionné l'existence de services connexes découlant du plan, en insistant sur les risques que Mme Hébert encourait si elle n'achetait pas la garantie prolongée proposée.
83. Les arguments du vendeur se résument comme suit :
 - a) Mme Hébert ne pouvait s'adresser à un magasin BEG pour remplacer ou faire réparer son ordinateur que si le bris ou le défaut de fonctionnement survenait dans les 30 jours de l'achat.
 - b) Après ce délai, Mme Hébert devait s'adresser uniquement au fabricant.
 - c) Tous les ordinateurs ne sont garantis qu'une (1) année et si un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il était fort probable que Mme Hébert devrait payer pour les réparations ou le remplacement de son appareil.
 - d) C'est la « loi et non le détaillant qui offre une garantie légale sur les appareils neufs » et en cas de bris après un an, Mme Hébert ne pourrait s'adresser qu'au fabricant pour résoudre ses « problèmes ».
84. Les représentations du vendeur sur le plan de protection ont duré environ 5 à 8 minutes et elles ont convaincu Mme Hébert d'acheter le plan de protection.
85. Mme Hébert s'est donc dirigée vers une caisse où un préposé l'attendait avec la boîte du portable Toshiba sélectionné.
86. Ce préposé lui a confirmé le prix de son ordinateur et le coût pour l'achat du plan de protection de deux années supplémentaires.
87. Mme Hébert a payé avec sa carte de crédit Mastercard et le préposé lui a remis un relevé de transaction (TPV) ainsi qu'un autre document hybride jumelant sa facture et les principaux éléments du plan de protection.
88. Mme Hébert n'a pas reçu l'avis sur la garantie légale et ne lui a pas mentionné l'existence de cette garantie.
89. Plusieurs clients de la défenderesse BEG ont acheté des garanties prolongées à la suite de représentations à l'effet que les biens achetés n'étaient garantis qu'une année et/ou que l'achat d'une garantie prolongée permettait d'éviter de payer des frais pour la réparation ou le remplacement après ce délai.

D- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BRICK

LE CAS DU MEMBRE DAVE GUENETTE

90. Le 15 août 2010, Dave Guénette a acheté une garantie prolongée sur un ensemble audio-vidéo comprenant un téléviseur Sony ACL 42 pouces, un cinéma maison et un meuble vidéo qu'il s'est procurés au magasin Brick situé au 1530, boul. Le Corbusier, Laval, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 15 août 2010 et de la garantie prolongée communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-15**.
91. Au mois d'août 2010, M. Guénette était à la recherche d'un téléviseur muni d'un écran de 42 pouces.
92. Lorsqu'il s'est présenté chez ce détaillant Brick de Laval, M. Guénette avait déjà une bonne idée du modèle désiré et de son budget pour cet achat.
93. Après avoir échangé avec le vendeur sur le type de produit qu'il recherchait, M. Guénette a arrêté son choix sur un téléviseur de marque Sony, d'un cinéma maison et d'une base pour son téléviseur.
94. Avant de finaliser la transaction, le vendeur de la défenderesse Brick a proposé une garantie prolongée à M. Guénette.
95. Cette garantie prolongée au coût de 239,99 \$ plus taxes couvrait les biens pendant 4 années.
96. Le gérant du magasin est même venu appuyer le vendeur et ensemble ils ont fait certaines mises en garde à M. Guénette dans l'éventualité où il décidait de ne pas acheter la garantie prolongée, lesquelles se résument comme suit :
 - a) Ils ont affirmé que la garantie du manufacturier ne « couvrait qu'une année ».
 - b) Ils ont déclaré qu'en cas de bris ou de défaut de fonctionnement après cette période, M. Guénette devrait payer pour le coût des réparations, soit les pièces, la main-d'œuvre et possiblement les frais de transport.
 - c) Ils ont beaucoup insisté sur la fragilité des composantes électroniques des appareils et surtout sur le caractère exorbitant du coût des pièces lors d'une réparation.
 - d) Ils ont ajouté que le coût d'une réparation dépassait fréquemment la valeur initiale déboursée pour l'achat d'un appareil électronique.
 - e) Dans tous les cas, le vendeur a affirmé que M. Guénette devrait se « débrouiller seul » si un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier.

97. Le vendeur a également souligné que le plan de protection « se payait tout seul » car si M. Guénette ne logeait aucune réclamation au cours des 4 prochaines années, le montant payé pour la garantie prolongée pourrait être crédité sur un futur achat.
98. Pour M. Guénette, l'essentiel des représentations des employés de la défenderesse Brick reviennent à ceci : sans garantie prolongée, les biens achetés n'étaient plus protégés après un an.
99. Il a donc accepté d'acheter le plan de protection afin d'éviter toute problématique ou risque de payer pour une réparation ou un remplacement.
100. Ni le vendeur, ni le gérant n'ont à quelque moment fait référence ou discuté de la garantie légale.
101. Plusieurs clients de la défenderesse Brick ont acheté des garanties prolongées à la suite de représentations à l'effet que les biens achetés n'étaient garantis qu'une année et/ou que l'achat d'une garantie prolongée permettait d'éviter de payer des frais pour la réparation ou le remplacement après ce délai.
102. Le site web de la défenderesse Brick contient par ailleurs des représentations sur la façon dont les garanties prolongées doivent être proposées à l'ensemble de la clientèle, tel qu'il appert des pages web du site internet de la défenderesse Brick portant sur la vente de garanties prolongées en date du 11 octobre 2015 et du 8 mai 2017 communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-16**.
103. Ces pages peuvent se résumer comme suit :
 - a) Les garanties du manufacturier sont d'une année « seulement ».
 - b) Lorsque la défenderesse Brick présente les avantages de ses garanties prolongées sur son site internet, elle réfère au mot « *inquiétudes* » et au fait qu'en cas de bris, le « *coût des réparations peut pratiquement égaler le prix d'achat initial de l'article* ».
 - c) Plus loin dans cette documentation, la défenderesse Brick laisse planer l'absence de protection à l'expiration de la garantie du manufacturier lorsqu'elle mentionne : « *Le plan de protection Plus de Brick (...) a été conçu pour vous protéger contre les réparations et les coûts de remplacement inattendus au fil du temps* ».
 - d) L'impression générale de ces représentations est à l'effet que si les clients de Brick souhaitent bénéficier d'une quelconque protection au-delà de la garantie du manufacturier, la seule option est l'achat d'une garantie prolongée.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ACTION COLLECTIVE ENVISAGÉE

CAUSE D'ACTION ET SYLLOGISME

104. Par leurs représentations fausses ou trompeuses, les défenderesses ont commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*, le *Code civil du Québec (C.c.Q.)* et la *Loi sur la concurrence*.
105. Au sens des articles 37 et 38 *L.p.c.*, un bien doit pouvoir servir à l'usage normal auquel il est destiné pendant une durée raisonnable.
106. Il s'agit des garanties légales de durabilité et de bon fonctionnement.
107. Il est notoire que les appareils neufs tels que ceux vendus par les défenderesses ont une expectative de durabilité et de bon fonctionnement qui excède largement la durée de la garantie du manufacturier d'un (1) an et des garanties prolongées de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.
108. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'un téléviseur est de douze ans (12), celle d'un réfrigérateur standard est de 13 ans et celle d'un ordinateur est de cinq (5) ans, tel qu'il appert des études communiquées en liasse au soutien des présentes sous les cotes **P-17**.
109. La durabilité de certains biens fréquemment vendus de même que les périodes de couverture des garanties prolongées vendues par les défenderesses sont représentées dans ce tableau :

Type de produits	Garanties fabricant	Garanties prolongées	Durée moyenne d'usage
Télévision ACL /Plasma	1 an	4 ans	12 ans
Laveuse frontale	1 an	4 ans	10 ans
Réfrigérateur et cuisinière	1 an	4 ans	13 ans
Four micro-ondes	1 an	4 ans	9 ans
Sécheuse	1 an	2 ans	13 ans
Ordinateur	1 an	2 ans	5 ans

110. Dans ce contexte, les représentations directes à l'effet qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, le consommateur doit assumer les coûts de réparation ou de remplacement, sont *prima facie* fausses ou trompeuses quant à l'existence, à la portée et à l'étendue de la garantie légale, en plus de sous silence un fait important.
111. En effet, lorsque les défenderesses représentent qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, dont la durée est généralement d'une année après l'achat, il n'y a plus de protection sauf si une garantie prolongée ou supplémentaire est achetée, non seulement elles induisent les consommateurs en erreur, mais elles commettent une pratique de commerce interdite en vue de vendre leurs plans de protection.

112. Ces représentations sont spécifiquement alléguées pour chacune des défenderesses.
113. Considérant que les allégations factuelles de représentations fausses ou trompeuses sont vraisemblables dans le cas de la demanderesse et des membres identifiés, elles doivent être tenues pour avérées, d'autant plus que l'exercice d'actions collectives a été autorisé sur la base de causes d'action identiques ou similaires.
114. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et les défenderesses ne pouvaient s'y soustraire.
115. L'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer les vendeurs n'est d'aucune pertinence.
116. Lorsqu'elle est prouvée, l'intention ne fait qu'aggraver la faute.
117. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*.
118. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*; elles ne peuvent tout simplement pas être fausses en partie.
119. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation.
120. La causalité intrinsèque à chaque consommateur, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun n'ont pas à être prouvées et ne peuvent constituer un obstacle à l'autorisation d'exercer une action collective.
121. Si les conditions permettant d'établir une présomption absolue de préjudice ne sont pas réunies, la présomption réfragable de dol prévue à l'article 253 *L.p.c.* peut être utilisée.
122. Considérant la nature des manquements aux obligations notamment stipulées aux articles 219, 220 c), 227 et 228 *L.p.c.*, les défenderesses sont tenues au paiement de dommages punitifs en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus qu'elles n'ont pas modifié les aspects fondamentaux de leur comportement à l'égard de leurs représentations entourant la vente de garanties prolongées.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

123. Les articles 1 e.1), m) et o), 37, 38, 42, 43, 216, 218, 219, 220 c), 227, 228, 253, 261 et 272 *L.p.c.* s'appliquent à l'action collective envisagée.

124. Les articles 25.4 et 25.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* trouvent également application.
125. Quant au *Code civil du Québec*, la demanderesse réfère aux articles 306, 1400, 1401, 1407 et 2908.
126. Finalement, les dispositions de la *Loi sur la concurrence* applicables à l'action collective envisagée sont les suivantes : **52** (1), (1.1 a), (1.2), (2), (3), (4) et (6), **74.01** (1 a) et **74.08**.

LES DOMMAGES

127. Les postes de dommages suivants peuvent être ouverts :
 - a) Le remboursement des montants payés aux défenderesses pour l'achat de garanties prolongées vendues après le 30 juin 2010.
 - b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le ou les manquement(s) à une ou des obligation(s) que la *L.p.c.* impose aux défenderesses et pour le caractère d'insouciance grave et répétitive de ce comportement.

LE GROUPE

128. Le Groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes qui après le 30 juin 2010, ont acheté une garantie prolongée dans le contexte suivant :

La garantie prolongée a été vendue à la suite d'une représentation directe, ou par le biais de toute forme de publicité, à l'effet que les biens mobiliers neufs vendus par les défenderesses étaient garantis pour une durée limitée d'un an ou moins.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

129. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les défenderesses sont identiques ou similaires à ceux invoqués par la demanderesse.
130. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'endroit des membres, soit les représentations fausses ou trompeuses lors de la vente de garanties prolongées, sont très similaires, voire identiques à celles subies par la demanderesse.
131. Chacun des membres a subi le même type de dommages que la demanderesse.

132. Les modifications à la *L.p.c.* entrées en vigueur le 30 juin 2010 avaient pour objectif de corriger certains volets de la vente de garanties prolongées par des détaillants telles que les défenderesses.
133. Toutefois, la transparence et la bonne foi qui incombait et incombent à chacune des défenderesses ont toujours été présentes malgré l'imposition d'une obligation spécifique des commerçants d'attirer l'attention des consommateurs sur l'existence de la garantie légale.
134. La demanderesse n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, lequel pourra l'être lors de l'administration d'une preuve au fond en vue d'un recouvrement collectif.
135. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, les défenderesses doivent également être tenues au paiement de dommages punitifs.
136. Quant au point de départ du délai de prescription du recours des membres à l'encontre de chacune des défenderesses, la demanderesse soumet ce qui suit :
- a) En premier lieu, la nature même de la cause d'action, soit les représentations fausses et trompeuses à la base de l'action collective envisagée, a suspendu le délai de prescription pour tous les membres;
 - b) Deuxièmement, les procédures dans les dossiers *Fortier* et *Routhier* ont suspendu le délai de prescription.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

137. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) *Le fait de représenter à un consommateur que le bien vendu n'est garanti qu'un an constitue-t-il une représentation fautive ou trompeuse ?*
 - b) *Le fait de représenter à un consommateur que l'achat d'une garantie prolongée permet d'éviter de payer des frais pour la réparation ou le remplacement d'un bien après l'expiration de la garantie du manufacturier constitue-t-il une représentation fautive ou trompeuse ?*
 - c) *Est-ce que les défenderesses ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties prolongées aux membres du groupe ?*
 - d) *Advenant le cas de fausses représentations, quels sont les dommages subis par les membres découlant de chacune des contraventions ?*
 - e) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute l'action collective ?*

f) *Est-ce que les défenderesses sont tenues de payer des dommages punitifs ?*

138. La question particulière à chacun des membres est :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAÎSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

139. À cet égard, la demanderesse réfère aux faits positifs contenus à ses allégations, mais également aux allégations des autres membres à la présente demande d'autorisation.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

140. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective.

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser à chacun des membres du groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000709-143.

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000709-143.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 595 C.p.c. et suivants.

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et approprié.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour la publication et la diffusion de l'avis aux membres.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

141. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

142. En effet, il est estimé que pour chacune des défenderesses, plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté leurs garanties prolongées.
143. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des défenderesses et que seules ces dernières connaissent l'identité des personnes à qui des garanties prolongées ont été vendues.
144. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacune de ces personnes.
145. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses sur la même base.

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

146. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
147. La demanderesse démontre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'elle doit jouer dans la dénonciation des pratiques de commerce visées par l'action collective envisagée.
148. La demanderesse est disponible et en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
149. Avec le support de ses avocats, la demanderesse a entrepris des démarches pour identifier de nouveaux membres.
150. La demanderesse a elle-même acheté une garantie prolongée après avoir subi les représentations fausses ou trompeuses reprochées aux défenderesses.
151. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
152. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation que du mérite.
153. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
154. La demanderesse se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée.
155. La demanderesse a allégué les faits et des documents pertinents illustrant les pratiques de commerce reprochées.

156. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.
157. Afin d'appuyer le statut de représentante qu'elle recherche, la demanderesse ajoute les éléments suivants :
- a) Elle a été impliquée à titre de membre identifiée dans une autre demande d'autorisation d'exercer une action collective sur le même sujet dans le dossier de cour no. 500-06-000709-143.
 - b) Dès le mois de mars 2014, elle a participé aux démarches préparatoires à l'institution de cette action collective dans le dossier no. 500-06-000709-143.
 - c) Au printemps 2014, elle a participé avec d'autres membres identifiés à la préparation de la demande pour autorisation dans cet autre dossier en fournissant à ses procureurs les informations pertinentes à son cas.
 - d) Elle était disposée et aurait été prête à agir à titre de requérante dans le dossier no. 500-06-000709-143.
 - e) Elle est intéressée à s'impliquer dans la présente affaire depuis plusieurs années.
 - f) Elle a connaissance des enjeux depuis le jugement du juge Nollet à l'égard des défenderesses CHF et elle est prête à assumer seule le rôle de représentante.
 - g) Elle n'est d'aucune façon en conflit d'intérêt avec les membres.
 - h) Elle est prête à témoigner lors de l'audition de la demande pour autorisation afin de confirmer ce qui précède.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

158. L'action collective est le véhicule procédural tout désigné afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
159. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, la ou les faute(s) commise(s) par chacune des défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques ou similaires à l'égard de chacun des membres.
160. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.

161. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

162. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Chicoutimi pour les motifs ci-après exposés.
163. La demanderesse réside dans le district de Chicoutimi et elle y a conclu le contrat de consommation visé par l'action collective envisagée dans un établissement opéré par la défenderesse CHF Chicoutimi.
164. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Chicoutimi et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données auxquelles seules les défenderesses ont accès.
165. Les défenderesses Sears et BEG ont chacune au moins une place d'affaires dans le district judiciaire de Chicoutimi.
166. Les garanties prolongées visées par l'action collective envisagée sont commercialisées partout au Québec par les défenderesses, incluant dans le district de Chicoutimi.

SYNTHÈSE

167. Les quatre conditions prévues à l'article 575 C.p.c. étant remplies, la présente demande doit être accueillie et l'exercice de l'action collective doit être autorisé.
168. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques de commerce interdites dans le cadre de la vente de garanties prolongées. »

ATTRIBUER à KARINE TREMBLAY le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes ayant acheté après le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire, ou tout autre produit du même type, des défenderesses Centre Hi-Fi Chicoutimi, Centre Hi-Fi, The Brick LLP, Sears Canada et Bureau en Gros à la suite d'une représentation directe, ou par le biais de toute forme de publicité, à l'effet que les biens mobiliers neufs vendus étaient garantis pour une durée limitée d'un an ou moins. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) *Le fait de représenter à un consommateur que le bien vendu n'est garanti qu'un an constitue-t-il une représentation fausse ou trompeuse ?*
- b) *Le fait de représenter à un consommateur que l'achat d'une garantie prolongée permet d'éviter de payer des frais pour la réparation ou le remplacement d'un bien après l'expiration de la garantie du manufacturier constitue-t-il une représentation fausse ou trompeuse ?*
- c) *Est-ce que les défenderesses ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties prolongées aux membres du groupe ?*
- d) *Advenant le cas de fausses représentations, quels sont les dommages subis par les membres découlant de chacune des contraventions ?*
- e) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute l'action collective ?*

f) *Est-ce que les défenderesses sont tenues de payer des dommages punitifs ?*

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective.

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser à chacun des membres du groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000709-143.

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000709-143.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 595 C.p.c. et suivants.

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et approprié.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour la publication et la diffusion de l'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon la formulation, les conditions et les modalités qui seront déterminées par le tribunal à la suite de propositions soumises par les procureurs des parties impliquées dans le cadre d'une audition postérieure au jugement autorisant l'exercice de l'action collective.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour la publication et la diffusion de l'avis aux membres.

Québec, le 16 mai 2017

Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs de la demanderesse
Référence : BGA-0070-4